



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2024-08

Aménagement des abords de la Maison de Santé et revitalisation du centre-bourg de Montrottier – Travaux préparatoires - Désamiantage de deux bâtiments – Maison Viannay.

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-39 du 6 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de consultation auprès de l'entreprise A D (ARNAUD DEMOLITION) dans le cadre des travaux préparatoires à l'aménagement des abords de la Maison de Santé et de revitalisation du centre-bourg de Montrottier dans la limite de 100 000 € HT,

Considérant que ces travaux préparatoires comportent des travaux de désamiantage et des travaux de démolition,

Considérant la proposition financière transmise par l'entreprise A D portant sur le désamiantage des deux bâtiments de la Maison Viannay situés au 131, Grand'Rue à Montrottier à hauteur de 15 081.80 € HT soit 18 098.16 € TTC,

DECIDE

Article 1 :

DE VALIDER la proposition financière suivante :

- **Travaux préparatoires – Désamiantage - Aménagement des abords de la Maison de Santé et de revitalisation du centre-bourg de Montrottier** : Entreprise A D (ARNAUD DEMOLITION), domiciliée 370, rue Albert Camus – ZI Molina La Chazotte, 42 350 LA TALAUDIERE, N° SIRET : 393 040 571 00027, pour un montant de 15 081.80 € HT soit 18 098.16 € TTC.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 07/06/2024

Le Maire,

Michel GOUGET



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :